Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

# ARRETE n° B 07-097

*levant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et maintenant le département en situation de vigilance*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

LE PREFET DES YVELINES,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Mission InterServices de l'Eau (M.I.S.E.)

VU le code de l'environnement et notamment son article L 211-3,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux *(SDAGE)* du bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996,

VU l'arrêté cadre n° 2007-391 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie relatif aux mesures en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n° B 2004-0031 du 11 juin 2004 portant création d'un groupe « sécheresse »,

VU l'arrêté n° 99-233/DUEL du 28 juillet 1999 modifié portant limitation provisoire des prélèvements en eau dans l'aquifère de Beauce aux fins d'irrigation,

VU l'arrêté préfectoral n°2007/391 de la Préfecture Ile de France concernant la limitation des prélèvements d'eau dans la nappe de Beauce par modulation du coefficient de nappe,

VU l'arrêté préfectoral n° B 07-36 du 11 mai 2007 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance des nappes et rivières du département des Yvelines,

VU les arrêtés préfectoraux n° B 07-49, 50, 51, 52, 53 du 5 juin 2007 mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance des nappes et rivières du département des Yvelines,

VU le courrier du 22 novembre 2007 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours sollicitant l'autorisation d'effectuer le contrôle des hydrants afin de vérifier le bon fonctionnement de la défense incendie,

CONSIDERANT que les niveaux des piézomètres de Mareil-le-Guyon et Perdreauville sont encore au niveau du seuil de crise renforcée, le 5 novembre 2007, mais que le niveau du piézomètre de Théméricourt est en situation normale,

CONSIDERANT toutefois que de nombreuses restrictions prévues par les arrêtés préfectoraux B 07-49, 50, 51, 52, 53 correspondent à des usages saisonniers de l'eau, qui n'ont désormais plus lieu, et qu'il en est ainsi de l'irrigation agricole, des potagers, des pelouses et dans une certaine mesure des pépinières, des cultures horticoles et des golfs,

CONSIDERANT que les mesures de restriction prévues par les arrêtés préfectoraux B 07-49, 50, 51, 52, 53 pèsent sur l'activité des services de sécurité, et notamment des services d'incendie et de secours pour procéder aux contrôles des hydrants,

CONSIDERANT que la période d'octobre à avril est la période de recharge utile des nappes et du retour à la situation normale du débit des rivières, et qu'il y a lieu d'en tenir compte pour lever les restrictions d'eau,

CONSIDERANT toutefois que les niveaux des nappes en situation de crise renforcée ne connaissent qu'une remontée progressive,

CONSIDERANT que le département doit rester en situation de vigilance jusqu'au retour à une situation normale des nappes,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRETE

## ARTICLE 1 - ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° B 07-49, 50, 51, 52, 53 du 5 juin 2007 sont abrogés.

## ARTICLE 2 – MESURES APPLICABLES

Les mesures de vigilance applicables à tout le département sont les suivantes :

L'ensemble des usagers de l'eau est invité à mettre en œuvre volontairement les mesures de prévention suivantes, entre 8 h et 20 h, quelle que soit l'origine de la ressource en eau.

- ne pas laver de voitures, sauf au moyen d'un nettoyeur haute pression ou dans une station de lavage équipée d'un recyclage des eaux usées ;

- ne pas arroser les jardins privés d'agrément, les pelouses et les espaces verts publics (sauf équipements sportifs) ainsi que les golfs (à l'exception des greens et départs) ;

- et de façon plus générale, être attentif à la consommation d'eau potable.

ARTICLE 3- EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les sous-préfètes de Mantes-la-Jolie et Rambouillet, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service de la navigation de la Seine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade du conseil supérieur de la pêche, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VERSAILLES, le 21 DEC. 2007

Le Préfet des Yvelines,

Christian de LAVERNÉE